

# Activités dans les bureaux de scrutin

Élections provinciales

(2024-03-28)



# Représentants au scrutin

- **L'agent d'un candidat peut nommer une personne (pas nécessairement un électeur) pour agir à titre de représentant au scrutin :**
  - afin d'observer la procédure de vote ou le dépouillement du scrutin, ou les deux.
- **Les représentants au scrutin ne sont pas rémunérés par le gouvernement et ils ne sont pas « membres du personnel électoral ».**
  - [www.electionsnb.ca](http://www.electionsnb.ca)
  - Ressources → Formules →
    - P 04 202, *Nomination du représentant de la personne candidate*
    - P 04 306, *Information aux représentants au scrutin*

# Candidats et représentants aux bureaux de scrutin

- **Les personnes candidates peuvent visiter n'importe quel bureau de scrutin pour leur élection.**
  - Peuvent entrer le bureau de scrutin.
  - Ne peuvent faire campagne ou perturber le processus de votation dans le bureau de scrutin.
  - Peuvent accueillir les électeurs à l'entrée.
- **Un représentant par section de vote pour chaque personne candidate, pour chaque bureau de scrutin.**



# Les médias dans les bureaux de scrutin

- **Peuvent filmer un candidat d'un parti reconnu qui vote si :**
  - Le directeur du scrutin signe un formulaire d'autorisation P 02 151/152 ;
  - Le candidat accepte leur présence;
  - Aucune entrevue n'est tenue dans le bureau de scrutin;
  - Ils quittent immédiatement le bureau de scrutin dès que le candidat a voté.

# Questions ?